

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

IDENTIFICATION DE L'ORIGINE DES CETACES ELEVES OU MAINTENUS EN CAPTIVITE

1. Le présent document a été soumis par l'Ukraine<sup>1</sup>.
2. La résolution CoP17 Doc.41 sur l'identification de l'origine des cétacés élevés ou maintenus en captivité recommande que les Parties :
  - a) prévoient l'identification par le biais de marqueurs génétiques des spécimens de *Tursiops truncatus* en provenance d'élevages ou en captivité et élaborent des méthodologies appropriées à cet effet ;
  - b) établissent, au plan national ou régional, et enregistrent auprès du Secrétariat de la CITES, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne, et échangent des informations et des capacités relatives aux méthodologies utilisées à des fins d'analyse génétique.
3. Elle recommande également que le Secrétariat de la CITES coopère à cet égard avec les secrétariats des conventions internationales concernées, applicables au plan international ou régional, notamment la Convention de Bonn, la Convention de Berne, la Convention de Bucarest et l'ACCOBAMS, en vue de coordonner les efforts et d'éviter tout double emploi.
4. L'Article II de l'ACCOBAMS, l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente<sup>1</sup>, exige que toutes les Parties « interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de cétacés ». En dépit de cela, la cinquième Réunion des Parties à l'ACCOBAMS (Tanger, novembre 2013), a adopté la résolution 5.14 sur les prélèvements délibérés de grands dauphins vivants de mer Noire (*Tursiops truncatus*), se déclarant préoccupée par « les rapports récents indiquant le prélèvement délibéré continu d'individus de grands dauphins de mer Noire » et consciente que « la pratique du prélèvement délibéré de grands dauphins de mer Noire à l'état sauvage à des fins commerciales ou pour les garder en captivité constitue une violation de l'Accord ». En outre, cette résolution invite les Parties « à fournir tous les efforts pour strictement appliquer l'interdiction du prélèvement délibéré des grands dauphins de mer Noire » et « à renforcer l'interdiction d'importation, d'exportation et de réexportation des grands dauphins de mer Noire provenant de la zone de l'Accord »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) est un instrument juridique pour la conservation fondé sur la coopération. C'est le premier accord sur la conservation des cétacés engageant les pays de ces sous-régions et leur permettant de travailler ensemble sur une question d'intérêt général. Il a été créé sous les auspices de la Convention de Bonn (PNUE /CMS).

<sup>2</sup> [http://www.accobams.org/images/stories/MOP/MOP5/Documents/Resolutions/mop5.res5.14\\_prelevements%20deliberes%20de%20grands%20dauphins%20vivants%20en%20mer%20noire.pdf](http://www.accobams.org/images/stories/MOP/MOP5/Documents/Resolutions/mop5.res5.14_prelevements%20deliberes%20de%20grands%20dauphins%20vivants%20en%20mer%20noire.pdf)

5. Ces activités sont également contraires à l'objectif établi dans le Plan de conservation pour les cétacés de la mer Noire, qui prévoit la suppression des captures de cétacés vivants, ainsi qu'aux dispositions de la Convention de Berne.
6. Un quota zéro a été établi dans le cadre de la CITES pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire, prélevés à l'état sauvages et négociés essentiellement à des fins commerciales<sup>3</sup>. Le grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus* ssp. *ponticus*) est classé comme espèce « En danger » sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.<sup>4</sup>
7. La résolution Conf. 8.13 (Rev.) de la CITES recommande aux Parties, « d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et *sans exclure d'autres méthodes*, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants » [italiques ajoutés].<sup>5</sup>
8. A la cinquième Réunion des Parties à l'ACCOBAMS (MOP5), il a été souligné que les prélèvements délibérés de cétacés continuaient dans la zone de l'Accord, tout comme les activités commerciales, et que les dauphins entrant dans le commerce international ont souvent été répertoriés comme ayant été élevés en captivité alors que ces animaux sont remplacés par des dauphins d'origine sauvage.<sup>6</sup> Cependant, à ce niveau, il est assez difficile de vérifier si les animaux ont été élevés en captivité ou s'ils ont été remplacés par des spécimens capturés à l'état sauvage. Afin de réduire ce type de pratique, il serait utile de marquer et d'enregistrer les spécimens afin que si de tels cas se présentent à l'avenir, on puisse vérifier s'il y a eu ou non substitution, garantissant ainsi une plus grande transparence. Dans ce contexte, lors de la MOP5, le Secrétariat de l'ACCOBAMS, se fondant sur l'avis du Comité scientifique de l'Accord, a souligné l'importance des analyses génétiques pour déterminer l'origine des spécimens de cétacés et réduire les risques de fraude liés à l'utilisation de micropuces.
9. L'Ukraine a soumis la Résolution 5.14 à la MOP5, demandant aux Parties de la mer Noire « de mettre en place une estimation et un inventaire de tous les individus de grands dauphins gardés en captivité en utilisant des méthodes génétiques, morphologiques et de photo-identification » et « d'adopter des mesures appropriées pour empêcher la substitution de grands dauphins de mer Noire morts en captivité par d'autres capturés à l'état sauvage ». Enfin, il était demandé au Secrétariat de l'ACCOBAMS de transmettre cette résolution notamment au Secrétariat de la CITES. Le document ACCOBAMS-MOP5/2013/Doc20 présenté à la MOP5 est soumis à la Cop17 de la CITES en tant que résolution CoP17 Doc. 41.
10. La 18<sup>e</sup> réunion du Groupe consultatif sur les aspects environnementaux de la gestion des pêches et des autres ressources marines vivantes de la mer Noire (FOMLR), tenue dans la foulée de la réunion du Groupe consultatif sur la protection de la biodiversité (CBD) (Istanbul, mars 2015), est convenue de publier le bref rapport annuel des réunions du CBD et du FOMLR à l'intention de la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution (partie générale et partie spécifique). Elle a également adopté un format pour ces rapports, en tenant compte des approches de l'ACCOBAMS, de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » de l'UE. Enfin, cette réunion a décidé que la question des « Spécimens de grands dauphins de la mer Noire en captivité », qui doit faire l'objet d'un rapport annuel, figurerait parmi les points du projet de Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer Noire (BSIMAP) pour 2015-2020.
11. Selon les données déclarées par les exportateurs et figurant dans la Base de données sur le commerce CITES<sup>7</sup>, 1087 spécimens vivants de *Tursiops truncatus* ont été exportés directement entre 2000 et 2015<sup>8</sup>, dont 95 ont été exportés directement par des États de l'aire de répartition riverains de la mer Noire.
12. S'agissant des exportations directes de spécimens de *Tursiops truncatus* provenant d'États de l'aire de répartition riverains de la mer Noire, aucun commerce direct d'individus vivants d'origine sauvage n'a été signalé depuis 2007 ; en ce qui concerne les individus élevés en captivité, les niveaux les plus élevés ont

---

<sup>3</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/app/2016/E-Appendices-2016-03-10.pdf>

<sup>4</sup> <http://www.iucnredlist.org/details/133714/0>

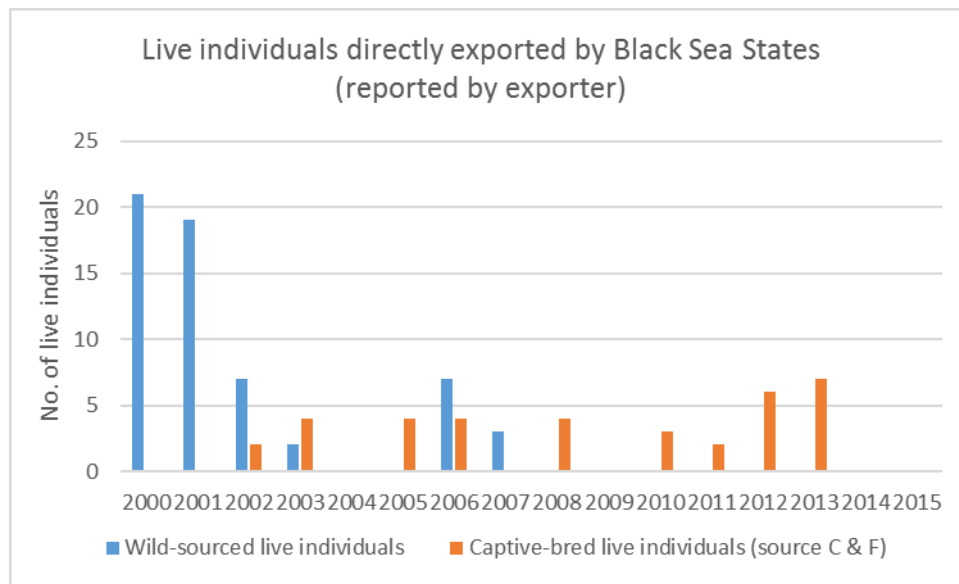
<sup>5</sup> <https://cites.org/fra/res/08/08-13R11C15.php>

<sup>6</sup> <http://www.accobams.org/images/stories/MOP/MOP5/Documents/mop5%20rapport%20final.pdf>

<sup>7</sup> Statistiques CITES sur le commerce tirées de la Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume Uni

<sup>8</sup> Les données pour 2015 sont considérées comme incomplètes car le rapport annuel des Parties n'est pas exigible avant le 31 octobre 2016

été signalés en 2012 et 2013. Le tableau ci-après montre la tendance des exportations d'individus d'origine sauvage et d'individus élevés en captivité, avant et après l'établissement, en 2002, d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants de *Tursiops truncatus* provenant de la population de la mer Noire, prélevés dans la nature et commercialisés à des fins essentiellement commerciales.<sup>9</sup>



13. La résolution CoP17 Doc.41 vise à fournir aux Parties des moyens d'action supplémentaires pour prévenir le commerce illicite, y compris en appui de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15) sur le transit et le transbordement<sup>10</sup>. Sachant que nombre d'établissements détenant des spécimens de *Tursiops truncatus* et d'autres espèces en captivité ont déjà l'habitude de recueillir et de stocker des données génétiques sur ces spécimens, la transmission de ces renseignements à un banque centrale de données ne constituerait pas une charge inutile.
14. Nous recommandons par conséquent l'adoption de la résolution CoP17 Doc.41 à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le grand dauphin *Tursiops truncatus* est une espèce inscrite à l'Annexe II et classés comme 'préoccupation mineure' sur la Liste rouge de l'UICN, avec une population mondiale minimale estimée à 600 000 spécimens. Le nombre de spécimens vivants rapportés dans le commerce international se situe entre 100 et 2000 par an au cours des dernières années. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas clairement pourquoi un tel système de marquage et d'enregistrement est demandé pour cette espèce dont le commerce est de très faible ampleur. L'établissement des systèmes de marquage et d'enregistrement proposés ne semble pas constituer une priorité de conservation. Le Secrétariat ne voit aucune raison motivant l'adoption par la Conférence des Parties de ce projet de résolution dans sa version actuelle.
- B. Si le projet de résolution énoncé dans le présent document était adopté, le Secrétariat serait chargé d'établir un registre des banques de données centrales où les données d'identification génétique pertinentes sont stockées de rendre ces données d'identification génétique disponibles en ligne, et de coopérer avec les secrétariats des conventions internationales concernées applicables à l'échelle régionale ou internationale. Selon les attentes des Parties et des autres conventions internationales, l'établissement d'une banque de données accessible en ligne exigerait un investissement initial de 30 000 à 50 000 dollars sans compter les frais d'entretien annuel.

<sup>9</sup> Statistiques CITES sur le commerce tirées de la Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, Royaume Uni

<sup>10</sup> <https://cites.org/fra/res/09/09-07R15.php>

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIF A L'IDENTIFICATION D'ORIGINE  
DES CÉTACÉS ÉLEVÉS OU DÉTENUS EN CAPTIVITÉ<sup>11</sup>

RAPPELANT que l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention traite spécifiquement de la réglementation du commerce international des spécimens des espèces inscrites dans l'Annexe I, qui ont été élevés en captivité à des fins commerciales ;

SOULIGNANT que, bien qu'inscrits dans l'Annexe II de la Convention, un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de mer Noire, prélevés à l'état sauvage et négociés essentiellement à des fins commerciales ;

NOTANT ses précédentes décisions 11.91 et 11.139, toutes deux relatives au *Tursiops truncatus ponticus* (Grand dauphin de mer Noire), qui est une espèce de cétacé élevée ou détenue en captivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'identifier des spécimens de *Tursiops truncatus* qui font l'objet d'un commerce international ;

NOTANT que, dans le cas des espèces de cétacés, il est nécessaire d'identifier non seulement l'animal entier (vivant ou mort), mais également les parties du corps ou les produits contenant des parties du corps, notamment les dents ou les fragments d'os, qui pourraient faire partie de ce commerce ;

RAPPELANT que l'Article VI para. 7 de la Convention énonce que, lorsqu'approprié et réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification et qu' à ces fins, le terme "marque" désigne également tout moyen approprié permettant d'identifier un spécimen, conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible ;

CONSCIENT que, tel que le recommande la Résolution Conf. 7.12 (Rev. CoP15), afin de faciliter la mise en œuvre de contrôles réglementaires distinctifs, tout système de marquage des spécimens provenant de l'élevage en ranch ou en captivité doit être pratique et pouvoir être mis en œuvre aisément, en tenant tout particulièrement compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen en question ;

SOULIGNANT la pertinence de la recherche génétique en vue d'élaborer des mesures de conservation spécifiques ;

CONSCIENT que la manière la plus efficace, pratique et humaine d'identifier des spécimens provenant d'un élevage ou en captivité d'espèces de cétacés s'effectue par le biais de marqueurs génétiques basés sur un échantillonnage de sang, de salive ou de peau envoyé à un laboratoire de référence pour identification des caractéristiques génétiques du spécimen ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que :

- a) Les Parties prévoient l'identification par le biais de marqueurs génétiques des spécimens de *Tursiops truncatus* en provenance d'élevages ou en captivité et élaborent des méthodologies appropriées à cet effet;
- b) Les Parties établissent, au plan national ou régional, et enregistrent auprès du Secrétariat de la CITES, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne ;
- c) Les Parties échangent des informations et des capacités relatives aux méthodologies utilisées à des fins d'analyse génétique ;

---

<sup>11</sup> La traduction a été fournie par l'auteur.

- d) Le Secrétariat de la CITES coopère à cet égard avec les Secrétariats des Conventions Internationales concernées applicables au plan international ou régional, notamment la Convention de Bonn, la Convention de Berne, la Convention de Bucarest et l'ACCOBAMS, en vue de coordonner les efforts et d'éviter tout double emploi.